

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE REGLEMENT APPLICABLE AU SQUARE AUX MESANGES

République Française Département des Yvelines

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT Arrêté permanent n° 23/41

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°23-012 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 portant dénomination d'un espace public situé à l'angle des rues Condorcet et Koenig,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit modifié,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'établir les règles d'utilisation du Square aux Mésanges afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE:

Article 1er:

Le Square aux Mésanges, 96 rue Condorcet à Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

Article 2:

L'accès au square des Mésanges est gratuit tous les jours de l'année.

Le Square est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons :

- Du 1^{er} mars au 31 mai : 7h 20h
- Du 1^{er} juin au 31 août : 7h-20h45
- Du 1^{er} septembre au 30 septembre : 7h-19h45
- Du 1^{er} octobre au 28 février (29 les années bissextiles): 7h30 18h45

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au square peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée par l'autorité municipale.

Article 3:

La présence de chiens dans le Square aux Mésanges est tolérée dans la mesure où ces derniers sont tenus en laisse ou qu'ils accompagnent les personnes malvoyantes. Afin d'éviter que les pelouses et allées soient souillées de déjections, les maîtres devront les placer dans un sac plastique puis les déposer dans les corbeilles de propreté.

Article 4:

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 5:

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au Square aux Mésanges est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.
- à toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne aux autres usagers ;
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- aux animaux autres que les chiens tenus en laisse ou accompagnant les personnes malvoyantes qui peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 6:

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, et du voisinage et d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, et de nuire aux animaux. Il est notamment interdit de :

- pratiquer des jeux de ballons dans l'enceinte du square,
- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- grimper dans les arbres, escalader les constructions,
- jouer des percussions,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- allumer un feu ou un barbecue,
- faire du camping,
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau.

Article 7:

Les aires de jeux et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Article 8:

Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins, sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 9:

L'utilisation du Square aux Mésanges pour tout autre usage que la promenade et les jeux est interdite.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- l'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante,
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Article 10:

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 11:

La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le Square aux Mésanges, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

Article 12:

Afin d'assurer la protection des espaces verts du Square aux Mésanges, il est défendu :

- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- d'arracher les végétaux quelle que soit leur nature,
- de graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du square,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques,
- d'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits,
- de ramasser le bois mort et de prélever de la terre,
- de cultiver dans les parcelles de terre,
- de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres,
- de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit,
- de procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers,
- d'effrayer, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 13:

Les équipements de jeux se trouvant dans le Square aux Mésanges sont réservés à un public dont les tranches d'âge autorisées sont indiquées sur le panneau réglementaire se trouvant dans l'aire de jeux. Les équipements de jeux sont sous la responsabilité des accompagnateurs des enfants.

Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 8, avenue de l'Yser– 78800 HOUILLES Cedex – Tél. : 01 30 86 33 88).

La consommation de tout produit du tabac est interdite dans l'aire de jeux. L'interdiction de fumer dans l'aire de jeux a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 14:

Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- d'utiliser le square pour son usage personnel,
- de provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature.

Article 15:

En cas d'accident survenant dans l'enceinte du Square aux Mésanges, la responsabilité de chacun restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 16:

Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les Services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux

mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 18:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 19:

Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Directeur Adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur dont le texte sera affiché aux portes du Square aux Mésanges.

Article 20:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 17 Juillet 2023.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 18/07/2023

Publication effectuée le : 18/07/2023

Le Maire,

Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON